



ASSOCIATION DES PARENTS DU LYCEE INTEGRAL ROGER LALLEMAND

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Adopté par l'AG du 14 janvier 2021

---

PRÉAMBULE

La reconnaissance comme Association de Parents auprès de la FAPEO (Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel) nécessite un règlement d'ordre intérieur (ROI). L'Association des parents du LIRL (AP) a donc élaboré le ROI qui suit. Cependant, dans un esprit *lirlien*, elle le considère plutôt comme une charte ou un texte évolutif qui précise quelques balises nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'AP.

Ce ROI indique que tous les parents de l'école seront membres de facto de l'AP et seront invités aux Assemblées (à ne pas confondre avec les réunions de parents organisées par l'école). Chaque parent pourra s'engager dans l'AP à géométrie variable (dans le Noyau, dans l'équipe des Parents-Relais, ou sur un projet spécifique) et pour la durée qui lui convient.

---

CONSTITUTION ET OBJECTIFS

Art. 1

Une *association* dénommée : "Association des parents du Lycée Intégral Roger Lallemand" a été constituée par l'Assemblée générale constitutive le 29 novembre 2017.

Son siège est établi au Lycée Intégral Roger Lallemand, Rue de la Croix de Pierre, 73 – 1060 Saint-Gilles

Art. 2

L'Association de parents du LIRL (AP) a pour but de favoriser l'éducation et le bien-être des enfants de l'école. Elle travaille en étroite collaboration avec tous les partenaires de la communauté éducative. Cette collaboration concerne essentiellement les relations familles-école, les questions scolaires, les problèmes éducatifs et pédagogiques, la vie culturelle et sociale de l'école, la promotion de l'établissement et de l'enseignement officiel. Elle vise également à renforcer le lien entre les parents.

Art. 3

L'AP peut également organiser des activités pédagogiques de soutien scolaire, des activités culturelles, sportives, récréatives ou éducatives.

Elle organise une veille active et passive en vue d'informer, le plus objectivement possible, tous les parents d'élèves et de les inviter à des réunions de concertation et d'échanges.

## MEMBRES

---

### Art.4

Tout parent (ou personne légalement responsable) dont un enfant fréquente l'école est membre de droit de l'AP. Le présent ROI s'impose aux parents de la présente association.

Tout parent peut signaler au Noyau par écrit:

- son souhait de pas être sollicité par l'AP, ou
- son souhait de jouer un rôle plus actif au sein de l'AP.

### Art. 5

Chaque année avant le 1er novembre, le Noyau, en collaboration avec la direction de l'école, informe l'ensemble des parents de l'existence de l'AP et de la possibilité d'y jouer un rôle actif (en tant que membre du Noyau, Parent-Relais ou de manière ponctuelle pour des projets spécifiques).

Remarque :

Le décret "Associations de parents" du 30 avril 2009 précise que :

*Le Chef d'établissement ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné est [...]chargé de convoquer, dans le cas où une Association de parents existe déjà au sein de l'établissement, une assemblée générale des parents au moins une fois par an, avant le 1er novembre et de l'organiser conjointement avec le comité de l'Association de parents.*

*Lors de cette assemblée, le Chef d'établissement ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné y est tenu d'évoquer le rôle et le fonctionnement du Conseil de participation et le rôle d'une Association de parents.*

## ASSEMBLÉES DES PARENTS

---

### Art. 6

Les Assemblées sont organisées au sein de l'école, en accord avec la direction.

L' AP se fixe, dans la mesure du possible, le calendrier suivant :

- Une première Assemblée se tiendra en début d'année scolaire, avant la fin du mois de novembre, et aura, entre autres, pour objet de :
  - vérifier les mandats en cours,
  - procéder, si besoin, aux élections,
  - présenter les projets et budgets.
- Une Assemblée se tiendra en fin d'année scolaire et aura pour objet de dresser le compte-rendu des activités et d'établir le bilan financier de l'année écoulée. Décharge des comptes sera donnée au Noyau.
- D'autres Assemblées peuvent évidemment être organisées tout au long de l'année.

### Art. 7

Lors de ces Assemblées, chaque parent présent dispose d'une voix pour toute décision

soumise au vote.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de parents présents. En dehors des cas prévus dans le présent ROI, les décisions se prennent à la majorité simple des voix.

#### Art. 8

L'Assemblée des parents doit élire au sein des Parents-Relais:

- Obligatoirement, et ce pour une durée de maximum deux ans renouvelables :
  - Les membres du Noyau et, en son sein, les deux trésoriers;
  - Les représentants des parents au Conseil de participation, en accord avec les dispositions du décret Missions du 24 juillet 1997 ;
- De manière facultative, pour une durée d'un an renouvelable :
  - un délégué FAPEO

#### NOYAU

---

#### Art. 9

Le Noyau est un groupe de parents qui gère au quotidien le bon fonctionnement de l'AP en vue de réaliser ses missions.

Il est composé de minimum 5 et maximum 10 parents, élus par l'Assemblée organisée à cet effet, au sein des Parents-Relais.

Il a chaque année pour mission de :

- Constituer une liste de Parents-Relais, si possible avec un relais pour chaque classe du LIRL
- Identifier, parmi ces Parents-Relais, les personnes désireuses de faire partie du Noyau,
- Faire le point sur les fins de mandat et renouvellement des membres du Noyau (en veillant, notamment, à la continuité des travaux),
- Proposer la composition du nouveau Noyau à l'Assemblée des parents de novembre et, en son sein, deux parents qui assureront le rôle de trésorier.

La composition du Noyau et la désignation des deux trésoriers seront mentionnées dans le PV de cette Assemblée et publiés sur le site internet de l'AP.

#### Art.10

Le Noyau fonctionnera de façon collégiale et vise à se réunir au moins une fois par trimestre.

Il a en charge de la bonne gestion de l'AP et rendra compte à l'Assemblée des parents qui se tiendra en fin d'année scolaire: des projets et rapports d'activité, des recettes et dépenses, de la situation financière et des budgets.

#### Art. 11

Le Noyau représente l'AP entre deux Assemblées des parents et a pour mission :

- de susciter la participation active de tous les parents d'élèves de l'école en vue de leur permettre de jouer pleinement un rôle actif et responsable au sein de l'école et de favoriser la scolarité des enfants ,
- d'organiser, avec la direction, une Assemblée de parents au moins deux fois par an ,
- de convoquer régulièrement les Parents-Relais (au moins quatre fois par an), et d'identifier avec eux les projets portés par l'AP et les questions à soulever au Conseil de participation,
- d'assurer la représentation de l'AP au sein du Conseil de participation,
- d'assurer la désignation des Parents-Relais au début de chaque année scolaire et d'en publier la liste sur le site internet de l'AP,
- d'assurer la pérennité du fonctionnement du Noyau et le renouvellement de ses membres,
- d'assurer la circulation de l'information entre les différentes parties prenantes de l'école,
- d'émettre d'initiative des avis et/ou des propositions aux parties prenantes.

#### Art. 12

L'Assemblée des parents peut exiger la démission d'un membre du Noyau lorsqu'il a commis un acte portant préjudice à l'AP ou lorsqu'il s'est absenté plus de 5 fois aux réunions du Noyau sans s'excuser.

#### Art. 13

Le Noyau peut inviter à l'Assemblée des parents, aux réunions des Parents-Relais et à ses réunions toute personne qui pourrait l'aider dans ses missions (Pouvoir organisateur, direction, enseignants, élèves, CPMS...) ainsi que tout parent qui le demanderait ou tout parent qui joue un rôle actif dans les projets en cours. En cas de vote, ces personnes ont une voix consultative.

### PARENTS-RELAIS

---

#### Art. 14

Au début de chaque année scolaire, le Noyau sollicite la désignation de 'Parents-Relais' par un simple appel, sans limite de nombre et pour une année scolaire, renouvelable.

Le rôle des Parents-Relais est, notamment de :

- Créer du lien entre les parents, les élèves, les MEEs et le pouvoir organisateur,
- Soutenir les MEEs, les élèves et/ou le pouvoir organisateur, de manière ponctuelle, par exemple pour des activités en classe, en GR, ou à l'extérieur,
- Proposer, via le Noyau, des activités et/ou des projets,
- Répondre aux questions des parents et relayer certaines demandes vers le Noyau, l'Assemblée et/ou vers le Conseil de participation.

Le Noyau publiera la liste des Parents-Relais sur le site de l'AP.

## CONSEIL DE PARTICIPATION (ConsPa)

---

### Art. 15

Les représentants des parents au Conseil de participation s'engagent à participer et à rendre-compte aux Assemblées des parents des ordres de jour et thématiques abordées au Conseil de participation.

Ils sont élus pour un mandat de 2 ans maximum, au sein des membres du Noyau.

## COMPTE

---

### Art. 16

Une cotisation facultative peut éventuellement être demandée. La pertinence et le montant de la cotisation sont fixés par le Noyau. Le non-paiement de cette cotisation ne peut en aucun cas entraîner de sanctions ou restriction des droits.

### Art. 17

Le compte de l'Association de parents du LIRL (AP) porte le numéro BE61 5230 8097 9517 et est ouvert en son nom auprès de la banque Triodos. Le pouvoir de signature est donné aux deux trésoriers désignés en début d'année scolaire par l'Assemblée des parents et mentionnés dans le PV de cette Assemblée.

L'AP peut disposer d'une caisse.

Les règlements seront effectués de la manière suivante :

- tout paiement en-dessous de 75 euros peut être effectué par un trésorier seul.
- tout paiement supérieur à 75 euros doit être obligatoirement avalisé par le Noyau.

Les trésoriers devront rendre compte des opérations financières au Noyau opérationnel et à l'Assemblée des parents, et tenir les extraits de compte à leur disposition.

L'AP est financièrement indépendante de l'école.

### Art. 18

Les montants récoltés par les activités de l'AP doivent être réaffectés aux activités de l'AP ou aux projets planifiés conjointement avec l'établissement scolaire dont elle relève.

## MODIFICATION DU ROI. ET DISSOLUTION

---

### Art. 19

Le ROI ne peut être modifié que par l'Assemblée de l'AP à la majorité des deux-tiers, pour autant qu'elle ait été convoquée quinze jours à l'avance et que l'ordre du jour ait prévu explicitement cette modification.

### Art. 20

La dissolution de l'AP ne peut être prononcée que par l'Assemblée des parents à la majorité des deux-tiers pour autant qu'elle ait été convoquée quinze jours à l'avance et que l'ordre du jour ait prévu explicitement la dissolution.

Art. 21

En cas de dissolution de l'AP, son patrimoine sera affecté, sur décision de l'Assemblée des parents, à une association ayant un objectif social similaire ou à l'établissement scolaire dont elle dépend.

ASSURANCES

---

Art. 22

Due à l'application du principe de la responsabilité des membres de l'AP, l'AP bénéficie d'une extension d'assurance de la part de l'établissement scolaire dont elle dépend. Le Noyau veillera à s'informer auprès de la direction sur la couverture de ses activités par une assurance adéquate (incendie, dommages corporels, ...) ou à contracter en son nom une assurance particulière (exemple : RC volontariat).

ORGANISATION REPRESENTATIVE DE L'ASSOCIATION DES PARENTS

---

Art. 23

L'AP s'affilie à la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO), organisation représentative des associations de parents relevant du réseau d'enseignement officiel.